

CHAPITRE XXVII.—STATISTIQUES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES.*

Loi et procédures criminelles du Canada.—Un résumé du développement du code criminel du Canada a été donné aux pp. 1102-1104 de l'Annuaire de 1934-35. Cet article a donné un aperçu de la procédure et de l'étendue et de la juridiction des différentes classes de juges et de magistrats.

Les statistiques des tableaux qui suivent, et qui sont puisées dans le rapport annuel Statistique des Offenses Criminelles et autres Offenses, sont colligées directement des tribunaux criminels des différents districts judiciaires du Dominion. Il y a 154 districts judiciaires, comprenant 4 sous-districts, répartis comme suit entre les provinces: Ile du Prince-Edouard 3, Nouvelle-Ecosse 18, Nouveau-Brunswick 15, Québec 23, Ontario 47, Manitoba 6, Saskatchewan 19, Alberta 14, Colombie-Britannique 8 et Yukon 1. Les chiffres des Territoires du Nord-Ouest sont puisés dans les rapports de la Royale Gendarmerie à Cheval.

Section 1.—Tableaux d'ensemble.

Les statistiques couvrent les exercices se terminant le 30 septembre, les plus récentes étant celles de 1934. Une innovation introduite dans le rapport de 1922 établit une distinction entre les crimes, délits et contraventions commis par les adultes et ceux commis par les enfants et les adolescents. Selon les stipulations du code criminel, les offenses sont classifiées en délits criminels et en délits simples. D'après le code, les délits criminels doivent se plaider devant jurés mais dans certains cas l'accusé peut choisir entre un procès par jury ou devant un juge sans jurés, tandis que dans d'autres cas la juridiction du magistrat est absolue et ne dépend pas du consentement de l'accusé. Les délits simples sont habituellement jugés sommairement par les magistrats de police, en vertu de la loi des condamnations sommaires, et couvrent les infractions aux règlements municipaux et autres offenses mineures. Le mot "crime" s'applique uniquement aux adultes, l'expression "délit grave" lui ayant été substituée dans le cas de criminalité juvénile et les délits ordinaires à la charge des adultes sont qualifiés de "contravention" lorsqu'il s'agit des jeunes gens. Avant 1922 cependant, la classification en délits criminels et en délits simples a été suivie dans la classification des statistiques; le tableau 1 historique et les statistiques plus détaillées du tableau 2 continuent la classification sur une base comparable, donnant les totaux de toutes les offenses, c'est-à-dire les différentes classes de délits criminels et de délits simples, y compris ceux des jeunes délinquants. Dans l'appréciation des chiffres du tableau 1, il est bon de remarquer que le code criminel ne varie pas aussi rapidement que les mœurs et coutumes de la population et que la fréquence de certains délits est nécessairement vouée à l'augmentation, par le fait de l'agglomération de la population dans les villes. Le détail le plus remarquable du tableau 1, c'est le pourcentage des crimes et délits par 100,000 âmes. On constate une avance de la proportion, tant des crimes et délits que des contraventions durant les années passées, les condamnations pour crimes et délits étant montées de 284 par 100,000 âmes en 1921 à 425 en 1931 et 404 en 1934, et les condamnations pour contraventions, de 1,732 par 100,000 à 3,113 en 1931 et 3,145 en 1934.

On remarquera que la classification des crimes et délits s'écarte quelque peu de celle du code criminel. C'est-à-dire que les causes "criminelles" couvrent plu-

* Révisé par H. M. Boyd, chef de la Statistique de la Criminalité, Bureau Fédéral de la Statistique. Le cinquante-neuvième rapport annuel statistique sur la criminalité couvrant l'exercice terminé le 30 septembre 1934, est envoyé sur demande adressée au Bureau Fédéral de la Statistique.